



**NOTE DE PRESENTATION
BREVE ET SYNTHETIQUE
DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017**

Budget du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Sommaire :

I. Généralités

II. Mode de gestion du service public d'assainissement non collectif

III. Le compte administratif 2017

- * *Ila - la section de fonctionnement*
- * *Ilb - la section d'investissement*
- * *Ilc - Vue d'ensemble*

I – Généralités :

L'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales précise que « les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées ».

A ce titre, elles assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

D'autre part, pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cette mission de contrôle constitue une mission de service public mise en œuvre dans le cadre d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC).

A cette compétence obligatoire, le SPANC peut élargir son champ d'actions en annexant à ses missions les compétences facultatives suivantes :

la réalisation d'installations nouvelles, la réhabilitation d'installations existantes, leur entretien ainsi que le traitement de leurs matières de vidanges.

II - Gestion du service public d'assainissement non collectif de Goderville :

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif de Goderville a été mis en place au 1^{er} janvier 2005 avec pour seule compétence le contrôle des installations.

Cent dix habitations ne sont pas raccordées au réseau collectif et entrent donc dans le champ d'action du SPANC.

En juin 2006, le SPANC a étendu ses compétences à la réhabilitation et à l'entretien des installations réhabilitées.

En 2008, douze installations non conformes ont été réhabilitées.
En 2011, huit installations ont été réhabilitées.

Suite à une mise en concurrence :

- le contrôle des installations autonomes a été confié à la société « Eaux de Normandie » ;
 - l'entretien des installations réhabilitées a été attribué à la société « Saninord ».
- Ces contrats ont été signés pour une durée de quatre années dont le terme est fixé au 31 décembre 2017.

III - Le compte administratif 2017 :

Le SPANC est soumis aux mêmes règles juridiques et financières que le service d'assainissement collectif.

Le budget du service doit être équilibré en recettes et dépenses, quel que soit son mode de gestion et doit être financé par les redevances des usagers.

La redevance pour contrôle est fixée à 40 € par an.

La redevance pour l'entretien des installations réhabilitées est fixée à 1.20 € /m3.

Le budget général de la commune ne peut prendre en charge les dépenses du service (sauf dérogations).

Le budget 2017 a été voté le 20 avril 2017 par le conseil municipal.

Le compte administratif a été voté le 20 février 2018.

IIIa - la section fonctionnement :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dépenses courantes	5 359.26	Recettes des services	7 209.08
Opérations d'ordre	12 129.00	Opérations d'ordre	12 129.00
		Excédent reporté	12 472.18
Total	17 488.26	Total	31 810.26

Excédent brut = 1 849.82 €

Excédent avec reprise solde fonctionnement reporté = 14 322.00 €

IIIb - la section d'investissement :

dépenses	montant	Recettes	Montant
Opérations d'ordre	12 129.00	Opérations d'ordre	12 129.00
		Excédent reporté	12 744.10
Total	12 129.00	Total	24 873.10

IIIc - Vue d'ensemble (section investissement et section de fonctionnement) :

Fonctionnement

	Recettes	Dépenses
Exercice 2017	19 338.08 €	17 488.26 €
Résultat N-1 reporté	12 472.18 €	
Total section fonctionnement	31 810.26 €	17 488.26 €
<i>Excédent fonctionnement constaté = 14 322.00 €</i>		

Investissement

	Recettes	Dépenses
Exercice 2017	12 129.00 €	12 129.00 €
Résultat N-1 reporté	12 744.10 €	
Total section investissement	24 873.10 €	12 129.00 €
<i>Excédent investissement constaté = 12 744.10 €</i>		

Résultat global	56 683.36 €	29 617.26 €
<i>Excédent global = 27 066.10 €</i>		

V. Transfert de compétence

Au premier janvier 2018, la compétence liée

- ✓ à la distribution de l'eau potable,
- ✓ à la collecte et au traitement des eaux usées et pluviales

est transférée à la Communauté de Communes « Campagne de Caux ».

Pour ce qui concerne la collecte et le traitement des eaux usées, cela concerne l'assainissement collectif tout comme l'assainissement non collectif.

Le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) est donc concerné par ce transfert.

Les engagements signés par la commune (marché, conventions, devis) seront repris par la Communauté de Communes.

Le montant de la redevance sera désormais fixé par le conseil communautaire.

Pour l'année 2018, le montant de cette redevance sera repris en l'état par la communauté de communes

D'un point de vue budgétaire,

- le budget « SPANC » est clôturé (décision du conseil municipal en date du 20/02/2018 en application de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes).

- la commande d'entretien des installations autonomes faite en 2017 pour laquelle la facture n'a pas été reçue en mairie à ce jour sera comptabilisée sur le budget SPANC de la Communauté de Communes.

- la prestation de contrôle des installations autonomes faite par Eaux de Normandie en 2017 et pour laquelle la facture n'a pas été reçue en mairie à ce jour sera comptabilisée sur le budget SPANC de la Communauté de Communes.

- les factures de fonctionnement engagées à compter du 1^o janvier 2018 sont comptabilisées sur le budget SPANC de la Communauté de Communes.
- les excédents de fonctionnement et d'investissement sont transférés à la Communauté de communes, via un passage par le budget général de la commune.

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Goderville, le 17 avril 2018

Le Maire,
Guy Fontanié,

